

CAHIER DES CHARGES INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE « MEDITERRANEE »

AVERTISSEMENT

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras soulignés**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~.

CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION

1 - Nom de l'IGP

Seuls peuvent prétendre à l'indication géographique protégée « Méditerranée », initialement reconnue « Vin de Pays de Méditerranée » par le décret du 22 octobre 1999, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

2 – Mentions et unités géographiques complémentaires

L'indication géographique protégée « Méditerranée » peut être complétée par le nom d'un ou plusieurs cépages selon les conditions de production fixées dans le présent cahier des charges.

L'indication géographique protégée « Méditerranée » peut être complétée par les mentions « primeur » ou « nouveau », selon les conditions fixées dans le présent cahier des charges.

L'indication géographique protégée « Méditerranée » peut être complétée par le nom des unités géographiques plus petites suivantes, selon les conditions fixées dans le présent cahier des charges :

- « Comté de Grignan »
- « Coteaux de Montélimar »

3 – Description des produits

Couleurs – types de produits - normes analytiques spécifiques

3.1 – Type de produits

L'indication géographique protégée « Méditerranée » est réservée aux vins tranquilles, vins mousseux de qualité, rouges, rosés, blancs.

La mention d'un à plusieurs cépages est réservée aux vins tranquilles, vins mousseux de qualité, rouges, rosés, blancs.

Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

3.2 – Normes analytiques spécifiques

Pour les vins blancs bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » et présentant, sans enrichissement, un titre alcoométrique volumique total supérieur à 15% et au plus égal à 20%, car issus de raisins récoltés à sur maturité ou atteints de pourriture noble, dont la teneur en sucres résiduels sur vin fini est au moins égale à 45 g/l, les limites suivantes sont autorisées :

- teneur en acidité volatile maximale : 1,2 g/l exprimée en H₂SO₄ (24,48 meq/l).

3.2 – Evaluation des caractéristiques organoleptiques

Les vins produits sont marqués par des arômes fruités, toujours présents, dont l'intensité et la nature varient selon les cépages dont ils sont issus et les technologies utilisées.

Pour les vins rouges, les extractions sont conduites pour préserver des structures douces offrant en bouche des tannins mûrs et suaves.

Pour les vins blancs et rosés, la combinaison de différents facteurs (choix des parcelles pour préservation de l'acidité, cépages et technologie avec maîtrise des températures) permet de rechercher et trouver les bons équilibres, de préserver la fraîcheur des vins, leurs arômes et le fruité.

Une dégustation systématique de tous les lots revendus permet de qualifier des vins sans défaut organoleptique.

4 – Zones géographiques dans lesquelles les opérations sont réalisées

4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique « Méditerranée » sont réalisées dans les départements des Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Var, Vaucluse, Corse-du-Sud, Haute-Corse ainsi que sur le territoire des communes suivantes :

- dans le département de l'Isère : toutes les communes dans les cantons de Roussillon, de Vienne-Nord et de Vienne-Sud, la commune de Saint-Lattier dans le canton de Saint-Marcellin,
- dans le département de la Loire : toutes les communes dans le canton de Pélussin, les communes de Tartaras, de Saint-Joseph, de Saint-Martin-la-Plaine, de Génilac, de Dargoire et de Châteauneuf dans le canton de Rive-de-Gier, les communes de Chagnon, de Cellieu dans le canton de La Grand-Croix,
- dans le département du Rhône : les communes d'Échalas et de Saint-Jean-de-Touslas dans le canton de Givors, les communes de Condrieu, de Tupin-et-Semons, d'Ampuis, de Saint-Romain-en-Gal, de Loire-sur-Rhône, de Trèves, de Les Haies, de Longes, de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, de Sainte-Colombe dans le canton de Condrieu, les communes de Rontalon, de Saint-Didier-sous-Riverie, de Saint-Maurice-sur-Dargoire, de Saint-Sorlin et de Soucieu-en-Jarrest dans le canton de Mornant .

La zone géographique ci-dessus définie est applicable à la récolte des raisins, à la vinification et à l'élaboration des vins mousseux de qualité bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » sauf dans le département de la Drôme où ces opérations ne peuvent pas être réalisées sur les territoires des communes suivantes :

Aix-en-Diois, Aouste-sur-Sye, Aubenasson, Aurel, Barsac, Barnave, Beaufort-sur-Gervanne, Châtillon-en-Diois, Die, Espenel, Laval-d'Aix, Luc-en-Diois, Menglon, Mirabel-et-Blacons, Molière-Glandaz, Montclar-sur-Gervanne, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Piegros-la-Clastre, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Poyols,

Recoubreau-Jansac, Saillans, Saint-Benoît-en-Diois, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Sainte-Croix, Suze-sur-Crest, Vercheny, Véronne.

Mention « Comté de Grignan »

La récolte des raisins dont sont issus les vins bénéficiant de l'indication géographique « Méditerranée » complétée de la mention « Comté de Grignan » est réalisée sur le territoire des communes suivantes du département de la Drôme :

- Cantons de Grignan, de Loriol-sur-Drôme, de Pierrelatte, de Saint-Paul-Trois-Châteaux : toutes les communes,
- Canton de Dieulefit : commune de la Roche-Saint-Secret-Béconne ;
- Canton de Montélimar 2 : commune d'Allan, Châteauneuf du Rhône et Malataverne,
- Canton de Nyons : communes de Mirabel-aux-Baronnies, Nyons, Piégon,
- Saint-Maurice-sur-Eygues, Venterol, Vinsobres,
- Canton de Buis-les-Baronnies : communes de Mérindol-les-Oliviers et Mollans-sur-Ouvèze.

Mention « Coteaux de Montélimar »

La récolte des raisins dont sont issus les vins bénéficiant de l'indication géographique « Méditerranée » complétée de la mention « Coteaux de Montélimar » est réalisée sur le territoire des communes suivantes du département de la Drôme :

- Cantons de Marsanne et Montélimar 1 : toutes les communes.
- Canton de Dieulefit : toutes les communes, à l'exception de la commune de La Roche-Saint-Secret-Béconne.
- Cantons de Montélimar 2 : toutes les communes, à l'exception d'Allan, Châteauneuf-du-Rhône et Malataverne.

4.2 - Zone de proximité immédiate

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » complétée ou non par le nom d'une des unités géographiques plus petites visées au point 2 est constituée, d'une part, des territoires des arrondissements suivants hormis les communes de ces arrondissements listées au 4.1. :

- dans le département de la Loire : arrondissement de Saint-Etienne,
- dans le département du Rhône : arrondissement de Lyon,
- dans le département de l'Isère : arrondissements de Grenoble et de Vienne.

et, d'autre part, des territoires des arrondissements suivants :

- arrondissement de Nîmes et d'Alès (situé dans le département du Gard)
- arrondissement de Mende (situé dans le département de la Lozère)
- arrondissements de Le Puy-en-Velay et d'Yssingaux (situé dans le département de la Haute-Loire)
- arrondissements de Montbrison et de Roanne (situés dans le département de la Loire)
- arrondissement de Villefranche-sur-Saône (situé dans le département du Rhône)

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars et 6 avril 2011

- arrondissement de Bourg-en-Bresse (situé dans le département de l'Ain)
- arrondissement de La Tour-du-Pin (situé dans le département de l'Isère)
- arrondissements de Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne (situés dans le département de la Savoie)

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour l'élaboration des vins mousseux de qualité bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » complétée ou non par le nom d'une des unités géographiques plus petites visées au point 2 est constituée des territoires précités et est étendue aux départements suivants : l'Ain et la Savoie

5 – Encépagement

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée sont produits à partir de l'ensemble des cépages classés en tant que variétés de vigne de raisins de cuve conformément à l'arrêté du 20 février 2009.

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée », le cas échéant complétée du nom de l'unité géographique « Comté de Grignan » ou « Coteaux de Montélimar », sont produits à partir des cépages classés en tant que variétés de vigne de raisins de cuve figurant dans la liste suivante :

aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, alphonse lavallée N, aramon blanc B, aramon gris G, aramon N, aranel B, arinarnoa N, aubun N, barbaroux Rs, biancu gentile B, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, calitor N, cardinal Rg, carignan blanc B, carignan N, chambourcin N, chardonnay B, chasan B, chasselas B, chasselas rose Rs, chatus N, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, couderc noir N, counoise N, danlas B, egiodola N, gamaret N, gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay fréaux N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, gros vert B, jurançon noir N, lival N, listan B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac rose Rs, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse blanche B, mondeuse N, monerac N, montils B, murrastel N, mourvaison N, mourvèdre N, mouyssaguès N, müller-thurgau B, muresconu N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat cendré B, muscat de hambourg N, muscat ottonel B, négret de banhars N, négrette N, nielluccio N, noir fleuri N, oberlin N, ondenc B, orbois B, pagadebiti B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit meslier B, petit verdot N, picardan B, pineau d'aunis N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, plant droit N, plantet N, portan N, portugais bleu N, poulsard N, précoce bousquet B, précoce de malingre B, prunelard N, raffiat de moncade B, ravat blanc B, rayon d'or B, ribol N, riesling B, riminèse B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, romorantin B, rosé du var Rs, roublot B, roussanne B, roussette d'ayze B, rubilande Rs, sacy B, saint côme B, saint-macaire N, saint-pierre doré B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, savagnin rose Rs, sciaccarello N, segalin N,

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars et 6 avril 2011

seinoir N, select B, semebat N, semillon B, servanin N, servant B, seyval B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, tressot N, trousseau N, ugni blanc B, valdiguié N, valérien B, varousset N, velteliner rouge précoce Rs, verdesse B, vermentino B, villard blanc B, villard noir N, viognier B.

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » », le cas échéant complétée du nom de l'unité géographique « Comté de Grignan » ou « Coteaux de Montélimar », complétée par le nom d'un à plusieurs cépages sont produits à partir des cépages classés en tant que variétés de vigne de raisins de cuve figurant dans la liste suivante :

alicante henri bouschet N, aligoté B, aramon N, arinarnoa N, aubun N, barbaroux Rs, bourboulenc B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, carignan blanc B, carignan N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, colombar B, cot N, counoise N, éqiodola N, gamay N, ganson N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, macabeu B, marsanne B, marselan N, merlot N, mourvèdre N, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N, nielluccio N, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, portan N, rosé du Var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, semillon B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret gris G, terret noir N, tibouren N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

6 – Rendement et entrée en production

6.1 – Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'indication géographique protégée « Méditerranée » ne peut être accordé aux vins provenant de superficies de jeunes vignes qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet.

6.2 - Rendement maximum de production

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » complétée ou non par le nom d'une des unités géographiques plus petites visées au point 2 sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 120 hectolitres pour les vins rouges, rosés et blancs.

Les volumes pris en compte pour le calcul de ce rendement s'entendent après séparation des bourbes et des lies.

Les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés ne peuvent excéder 10 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

Tout dépassement du rendement maximum de production et/ou de la quotité maximum définie pour les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés, fait perdre le droit à la possibilité de revendication au titre de l'IGP en cause pour les vins déclarés à la récolte.

7 – Lien avec la zone géographique

7.1 – Spécificité de la zone géographique

Une réalité méditerranéenne

La zone de production de l'indication géographique protégée « Méditerranée » recouvre un territoire se situant dans le quart sud-est de la France, Corse incluse. Ce territoire se caractérise par une grande diversité des sols et des paysages, conséquence d'une histoire géologique tourmentée, où foisonnent les richesses minérales, paléontologiques et paysagères.

Ces sols ont cependant en commun :

- l'invasion de l'espace par la mer méditerranée il y a 24 millions d'années
- un encépagement majoritaire (grenache N, syrah N, cinsaut N, carignan N, cabernet-sauvignon N, niellucio N, clairette B, marsanne B, roussanne B, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N muscats, vermentino B)
- une influence climatique méditerranéenne.

Une influence climatique commune

Le vignoble « IGP Méditerranée » est soumis à un régime de précipitations déséquilibré dans sa répartition temporelle, les pluies sont irrégulièrement réparties au cours des saisons (concentration en période hivernale, et épisodes orageux parfois très violent aux périodes d'équinoxe et d'intersaison). Ce qui entraîne une alternance de périodes de sécheresse plus ou moins longues (heureusement compensées par un bon niveau de la réserve hydrique des sols) et de séquences humides. La pluviométrie annuelle est comprise entre 600 et 900 mm. L'ensoleillement est important (2500 à 2900 heures par an) et la température moyenne annuelle relevée dans les vignobles varie de 10° à 14°. Le territoire est par ailleurs soumis, selon les secteurs, aux influences du vent. Ainsi, le « marin », chargé d'humidité, est un vent de secteur sud (sud-est à sud-ouest) qui souffle sur le golfe du Lion (Bouches du Rhône) et la Provence. Quant au Mistral, aussi violent, froid et sec que nécessaire (état sanitaire des vignobles), il ventile l'axe rhodanien du nord vers le sud, attiré vers les dépressions du Golfe de Gênes. Bien évidemment, la diversité des reliefs sur lesquels sont plantés les vignobles entraîne une grande variété de mésoclimats.

Sur une mosaïque de territoires

Une diversité des sols

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars et 6 avril 2011

Les mouvements de l'écorce terrestre (tectonique) parfois de grandes amplitudes, d'âges et de natures divers ont façonné les paysages (fossé ou couloir rhodanien, massif des Alpes, massifs provençaux, Calanques, ...) aujourd'hui très souvent protégés (parcs régionaux et nationaux, classement des sites Natura 2000). Dans ce contexte régional, la nature des terrains est très hétérogène et il en résulte une belle mosaïque de territoires. Si environ 10 à 15 % des terrains affleurants sont d'origine endogène (sols terrigènes issus de la roche mère magmatique) au nord/nord-est (à l'exemple de l'Ardèche qui n'a pratiquement jamais été submergée), l'origine sédimentaire des couches superficielles est très majoritairement constatée au sud / sud-ouest du territoire. Les formations sédimentaires sont représentées par des terrains de nature très variés : calcaire, argileux, conglomératique. Dans l'axe rhodanien, les sols ont été enrichis d'alluvions. Il y a cependant une dominante calcaire en facteur commun à l'ensemble du territoire, avec des terrains devenant parfois plus schisteux au sud (Var et Corse).

Un paysage très riche et contrasté

Cette mosaïque de territoires de l'indication géographique protégée « Méditerranée » repose sur des reliefs très variés, caractérisés par des altitudes marquées (jusqu'à 4000 m dans les Hautes Alpes). C'est une alternance de reliefs, de montagnes, de plateaux et de plaines parsemées de collines : gorges et plateau de l'Ardèche, massifs de la Drôme et des départements alpins (la Barre des Ecrins culmine à 4102m dans les Hautes Alpes, le plus haut des départements de France), plaines et monts du Vaucluse (Le Mont Ventoux, plus connu comme le « Géant de Provence », massif du Luberon), zones humides des Bouches du Rhône (parc de la Camargue, l'étang de Berre, la Crau) qui viennent en contrepoint de reliefs à la renommée internationale tels les Alpilles, la Sainte Victoire ou les calanques (Cassis, Marseille). Quant au Var, département le plus boisé de France (62% de sa superficie), il répond avec ses massifs côtiers (Maures, Esterel, Sainte Baume) comme en écho à la montagne Corse (plus de 20 sommets dépassant 2000m, dont le Monte Cinto culminant à 2706 m).

7.2 – Spécificité du produit

Une réputation ...

Elle s'appuie sur une réalité géographique, mais aussi sur des racines historiques. La vigne, comme l'olivier, fut très certainement implantée par les Phocéens, dès le VI^{ème} siècle avant JC, dans le couloir rhodanien, ainsi que dans les environs de la cité phocéenne de Massalia – plus connue aujourd'hui sous le nom de Marseille – et en Corse. Le commerce du vin fut développé par ces pionniers grecs qui ont su profiter, autant du positionnement stratégique du port de Massalia que de l'axe majeur que constituait le Rhône, pour transporter les amphores contenant une « boisson grecque, nouvelle et exotique élaborée à partir de jus de raisins fermenté ». Sa culture fut intensifiée durant l'occupation romaine et connut un réel essor au moyen âge sous l'influence des villes telles que Lyon, Marseille, et sous l'influence des Génois en Corse.

Qui crée des fondamentaux identitaires

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars et 6 avril 2011

Les atouts naturels de la zone géographique de l'indication géographique protégée « Méditerranée » ont favorisé l'implantation de la culture de la vigne, très présente dans le bassin Méditerranée, qui véhicule une valeur sacrée (origine multiculturelle commune à toutes les ethnies du bassin méditerranéen) et représente une valeur existentielle et harmonique (saveurs et couleurs) ainsi que des produits alimentaires que les peuples méditerranéens ont cultivés et commercialisés. A cela s'ajoute la valeur naturelle, intrinsèque façonnée par son sol, son climat et son ensoleillement.

Ainsi, le référent « Méditerranée » est chargé de sens et de valeurs liés à l'histoire, à la géographie et à la culture.

Ces valeurs suggèrent les « bienfaits » du mode d'alimentation méditerranéen.

Un argument qui s'entend aussi comme la notion de « produits bien faits », dans la tradition d'un savoir faire séculaire intimement lié à son territoire et son climat.

« La Méditerranée offre une exclusivité : celle de la Lumière comme source des civilisations. »

Tout ce qui se produit dans l'espace méditerranéen résulte de sa lumière : ses systèmes de pensée, ses religions, comme l'ensemble de ses productions culturelles.

La diversité de ses paysages comme de ses habitants correspond à celle de ses produits naturels. Le vin en est le meilleur témoin. La palette de productions viticoles méditerranéennes est le déploiement de la même lumière incidente sur les terroirs les plus variés. Les vins de Méditerranée sont les dignes représentants d'un vitrail de Chagall...

7.3 – Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Une dynamique collective basée sur une réalité de production...

Cette réalité territoriale, cette communauté historique culturelle ont tout naturellement conduit les opérateurs viticoles de la région à la demande de reconnaissance du « Vin de Pays de Méditerranée », reconnaissance effective le 1^{er} août 1999.

Il représente un vecteur de la culture méditerranéenne qui répond aux attentes des opérateurs de la région sud-est, viticulteurs, caves coopératives tout autant que groupements de producteurs disposant d'une structure de transformation-conditionnement (vinification et chaîne d'embouteillage).

Les ambitions « Méditerranée » clairement exprimées sont celles d'un développement des marchés à l'export.

Cette initiative a traduit la volonté de mettre ce savoir faire au service d'une réelle stratégie commerciale, certes basée sur une identité à fort potentiel, mais articulée autour d'une réalité de production :

- 75% des vins sont issus d'assemblages,

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars et 6 avril 2011

- 25% des vins sont des vins de cépage.

Quelques cépages constituent le cœur des assemblages des vins :

- en rouge et rosé : grenache N, syrah N, cinsaut N, carignan N, cabernet-sauvignon N, merlot N, nielluccio N,
- en blanc : grenache B, viognier B, chardonnay B, clairette B, marsanne B, roussanne B, muscat à petits grains B, vermentino B.

Ces cépages majoritaires, revendicables, ont toute leur place dans la logique « export » qui est celle de l'indication géographique protégée « Méditerranée ».

Cela n'interdit pas une sélection de certains cépages qui peuvent être plus adaptés dans la perspective de changements climatiques (réchauffement, sécheresse...), et offrir un potentiel technique intéressant. Ils représentent également un atout novateur sur un marché cépages amené à être saturé sur certaines variétés (voir la liste des cépages autorisés dans l'étiquetage au point 5.).

30 ans d'expérience au service d'un encadrement qualité

Tous les lots de vins revendiqués en indications géographique protégée « Méditerranée » sont analysés et dégustés, s'inspirant du système des agréments vins de pays qui existe depuis 1980 : une expérience qui a fait ses preuves dans l'encadrement d'un seuil qualitatif minimum qui soit un complément de garantie pour le consommateur, se rajoutant à celle représentée par l'origine et l'identité.

Une réussite économique

Cette dynamique régionale portée par l'IGP Méditerranée rassemble les opérateurs et les volumes :

- Augmentation du nombre de producteurs de 220% en 4 ans (105 opérateurs en 2006 pour 239 en 2009)
- Augmentation de 210% des volumes produits en 4 ans
- Augmentation de 400% des volumes vendus en vrac en 4 ans.

Un potentiel identitaire au service d'un marketing d'image

Les fondamentaux identitaires de l'IGP Méditerranée sont autant de potentiel à rajouter au développement de ces produits, en complément marketing et soutien de marque en tant qu'entité collective.

C'est une vraie force qui fait accroître sa légitimité et sa compétence.

Cette logique a pour objectif de signifier suffisamment son contenu symbolique afin de prendre une place efficace dans les représentations individuelles et sociales du marché.

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars et 6 avril 2011

Elle est le garant du niveau de qualité de la dénomination qui peut être articulé autour de 2 discours :

- 1 Le discours déjà amorcé sur les « Bien-faits » de la Méditerranée
- 2 Le discours à développer sur des produits « Bienfaits » :

⇒ Du « BIEN-FAIT » au « BIENFAITS ».

L'enjeu stratégique est de démontrer que plusieurs départements de la Méditerranée française résumant ces bienfaits dans leurs produits viticoles, justement parce qu'ils sont bien faits, ce autour d'une mosaïque de territoires.

Dans le cadre de la maturité qualitative de vins français et de la richesse de leur diversité, l'IGP Méditerranée regroupe le « savoir bien-faire » des viticulteurs de 10 départements privilégiés du sud-est français méditerranéen.

En Conclusion

Privilégiés par la nature dont les bienfaits sont connus depuis des millénaires sous les auspices de territoires riches en éléments minéraux et d'un ensoleillement exceptionnel, cette zone de production a choisi de restaurer la dénomination de « vins de pays » à partir des vertus de ces deux mots, vin et pays, tous deux signe de paix, de plaisir et de convivialité reliés ici par leur situation privilégiée en bordure de la Méditerranée.

Ces « pays » sont liés par leur proximité culturelle dans une même région à géologies complémentaires, à climat idéal et unis par la même incidence solaire. Ils ont forgé ensemble des traditions qui tirent leurs vertus d'un merveilleux rapport entre nature et culture. Leur vin est une œuvre noble en complément des Appellations d'Origine Protégée qui véhiculent plutôt une image « aristocratique ».

Aujourd'hui, l'indication géographique protégée « Méditerranée », vient couronner cette maturité du bien savoir-faire, pour garantir une consommation de vin la plus appropriée au respect traditionnel des usages alimentaires. Ce retour aux sources conduit à relier le vin au pain, son frère de civilisation méditerranéenne, l'alliance du grain et de la graine.

8 – Conditions de présentation et d'étiquetage

Le logo communautaire de l'indication géographique protégée figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

CHAPITRE 2 – EXIGENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

1 . Obligations déclaratives

L'opérateur se conforme aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

La demande de changement de dénomination au bénéfice de l'indication géographique protégée « Méditerranée » d'un lot revendiqué initialement dans une autre indication géographique protégée impose de le soumettre à un examen organoleptique préalable selon des modalités définies dans le plan de contrôle.

2 . Principaux points à contrôler

DISPOSITIONS STRUCTURELLES	METHODES D'EVALUATION
Zone de récolte du raisin	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Lieu de transformation	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	contrôle documentaire
Rendement	contrôle documentaire

DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PRODUITS	METHODES D'EVALUATION
Contrôle analytique des produits : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, sucres fermentescibles (glucose+fructose), anhydride sulfureux total	Examen analytique sur vins en vrac et vins conditionnés
Contrôle organoleptique des produits (contrôle spécifique des primeurs)	Examen organoleptique sur vins en vrac et vins conditionnés en cas d'anomalie

CHAPITRE 3 – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est **CERTIPAQ** - 44 rue La Quintinie - 75015 Paris
Tél : 01 45 30 92 92 - Fax : 01 45 30 92 93

CERTIPAQ est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme NF EN 45011.

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par CERTIPAQ, organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, pour le compte de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle approuvé.

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.

ANNEXE : normes analytiques communautaires applicables aux vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée »

Vins tranquilles		
	Min	Max
TAV acquis	4,5 % vol.	
TAV total		15 % vol. Par dérogation pour les vins non enrichis des zones viticoles C la limite maximale est portée à 20 % vol.
Acidité totale exprimée en acide tartrique (ou en meq/l)	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Acidité volatile exprimée en en H ₂ SO ₄ (ou en meq/l)		Vins rouges : 0,98 g/l (20 meq/l) Vins blancs et rosés : 0,88 g/l (18 meq/l)
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		Vins ayant une teneur en sucres (exprimée en : glucose+fructose) inférieure à 5 g/l Rouges : 150 mg/l Blancs et rosés : 200 mg/l
		Vins ayant une teneur en sucres (exprimée en : glucose+fructose) égale ou supérieure à 5 g/l Rouges : 200 mg/l Blancs et rosés : 250 mg/l
		Vins blancs (1) ayant une teneur en sucre (exprimée en glucose+fructose) supérieure à 45 g/l et présentant sans enrichissement un titre alcoométrique volumique total supérieur à 15% vol et au plus égal à 20 % vol : 300 mg/l
Vins mousseux de qualité		
	Min	Max
TAV acquis	10 % vol.	
TAV total	Vin de base : 9 % vol.	
Acidité totale	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		185 mg/l
Acidité volatile exprimée en en H ₂ SO ₄		Vins rouges : 0,98 g/l (20 meq/l) Vins blancs et rosés : 0,88 g/l (18 meq/l)
Anhydride carbonique (surpression) à 20 °C	3,5 bars	

¹ IGP Franche-Comté, Coteaux de l'Auxois, Saône-et-Loire, Coteaux de l'Ardèche, Collines rhodaniennes, Comté Tolosan, Côtes de Gascogne, Gers, Lot, Côtes du Tarn, Corrèze, île de Beauté, Pays d'Oc, Côtes de Thau, Coteaux de Murviel, Val de Loire, Méditerranée, Comtés rhodaniens, Côtes de Thongue, Côte Vermeille+ Agenais, Allobrogie, Landes, Terroirs landais, Var.